



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

STRASBOURG, le 17 AOUT 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SIVOM de la Région Mulhousienne
Commune(s)	SAUSHEIM
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation
Accusé de réception du dossier :	27 février 2017 en Préfecture du Haut-Rhin

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l’avis

Le projet du SIVOM de la région mulhousienne vise à l’implantation d’une installation de biométhanisation des boues sur le site de la station de traitement des eaux usées à Sausheim. Les principaux enjeux du dossier sont l’environnement naturel et l’impact sonore.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l’environnement. Il présente, de manière satisfaisante, les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les réduire et les supprimer.

Le dossier aurait pu être amélioré sur le suivi des mesures de protection du milieu naturel mises en place et sur la description des mesures de maîtrise des risques pour les phénomènes dangereux principaux.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la région mulhousienne envisage de construire une installation de biométhanisation sur le site de la station de traitement des eaux usées à Sausheim.

L’installation de biométhanisation a pour but de produire du biogaz à partir de matières organiques (boues et graisses majoritairement issues de la station de traitement des eaux usées). Le biogaz serait vendu à GRDF et réinjecté au réseau après épuration. En sortie de méthanisation, les boues restantes seraient déshydratées et traitées au sein de l’Unité de Valorisation Energétique (UVE) voisine comme elles le sont déjà actuellement.

L’installation est dimensionnée pour traiter 22 tonnes de matières sèches par jour.

2. Qualité de l’étude d’impact

L’étude d’impact figurant au dossier comprend tous les chapitres exigés par la réglementation.

2.1. Articulation avec d’autres projets et documents de planification, articulation avec d’autres procédures

L’étude a identifié deux projets en cours d’élaboration sur les communes du rayon d’affichage. Compte tenu des distances séparant ces sites du projet, ils ne sont pas susceptibles de présenter des impacts cumulés avec le projet de méthaniseur.

Le dossier justifie de la compatibilité du projet avec les documents de planification SDAGE¹, SAGE², PDPGDND³, SRCE⁴.

Le dossier indique également que le projet devra être compatible avec le PLU de Sausheim mais que ce point reste à valider, compte-tenu de la révision du PLU venant d’être approuvée au moment du dépôt du dossier, sans que celui-ci n’ait pu être consulté.

Au cours de l’instruction, il est apparu que le PLU introduit une zone « Espace Boisé Classé » au niveau de l’emprise du projet, ce qui rend impossible l’autorisation de l’installation. Néanmoins, après concertation avec la commune de Sausheim, il apparaît qu’il s’agit d’une erreur de cartographie qui sera corrigée. La procédure visant à modifier le PLU a été engagée et ne remet

1 SDAGE : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux

2 SAGE : Schéma d’aménagement et de Gestion des Eaux

3 PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

4 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

donc pas en cause l'instruction de la demande.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est présenté sans que la compatibilité du projet avec le document ne soit examinée. Néanmoins, le PLU de Sausheim approuvé début 2017 est conforme à ce SCOT, aussi le non-examen explicite de la compatibilité du projet au SCOT ne porte pas à conséquence mais aurait pu enrichir le dossier.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial recense les différentes thématiques attendues, il est de très bonne qualité. Les principaux enjeux environnementaux ont été bien identifiés.

La synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux sont pertinentes et cohérentes avec le développement préalable de l'état initial.

Les enjeux environnementaux forts identifiés dans l'étude sont :

- le milieu naturel et notamment la richesse écologique
- l'environnement sonore.

L'identification de ces enjeux comme forts au vu du projet et de son environnement est adaptée. En particulier, certains enjeux environnementaux généralement forts dans des dossiers de méthanisation (en particulier odeurs) ne le sont pas dans le cas présent. L'état initial est suffisamment développé sur ce point pour que l'enjeu odeur puisse être considéré comme faible (éloignement des populations, installation à proximité d'établissements déjà à l'origine de nuisances olfactives).

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'ensemble des effets de l'installation sur son environnement sont étudiés de manière exhaustive. Les impacts sur les enjeux forts identifiés sont bien décrits :

Impact sur le milieu naturel

Le projet implique l'aménagement d'une surface en partie occupée par des bois dont certaines zones présentent une richesse écologique particulière. Le projet se situe en dehors de toute zone naturelle inventoriée mais à proximité immédiate de zones classées Natura 2000 et ZNIEFF. Les impacts potentiels concerneraient principalement la destruction d'habitats naturels

Impact sur l'environnement sonore

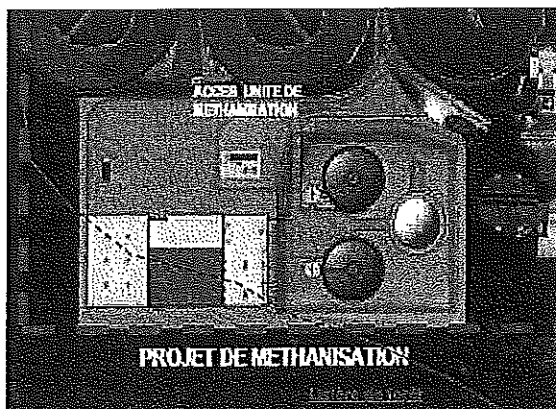
Le projet implique l'implantation d'une nouvelle surface d'activité pouvant être génératrice de bruit sur un secteur proche de la limite de propriété de l'ICPE. Les niveaux de bruit actuels de la station d'épuration sont proches des niveaux supérieurs admissibles en limite de propriété d'une ICPE et laissent redouter un dépassement des niveaux de bruit admissibles lorsque l'installation de méthanisation sera en fonctionnement.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

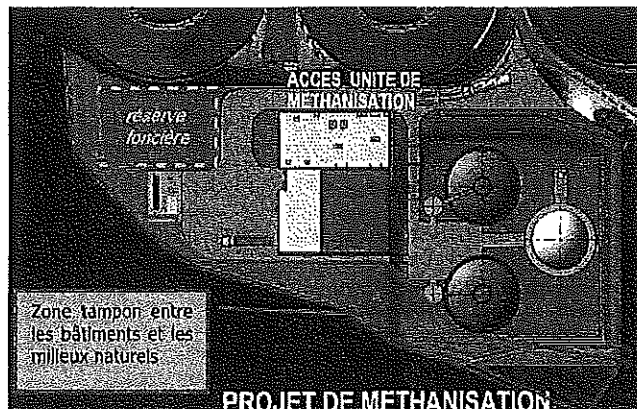
Milieu naturel

L'emprise du projet a été modifiée pour éviter la destruction de l'habitat forestier en bordure Nord-Ouest du site (zone à enjeu écologique fort) avec une réduction d'emprise du projet de 10 %. La révision de l'implantation du projet a également permis la réduction de 20 % des surfaces à imperméabiliser et la révision de l'implantation des bâtiments permet leur éloignement de la lisière

de la forêt et l'établissement d'une zone tampon (5 à 20 m le long de la lisière de la forêt).



Projet initial



Projet incluant les mesures d'évitement E1 et de réduction R1

Afin de limiter les impacts sur la faune, les travaux d'aménagement seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces les plus sensibles (mesure de réduction R2), les dépôts de matériaux pour le chantier seront réalisés à l'écart des milieux naturels pour limiter leur attrait pour les reptiles et ainsi limiter leur mortalité (mesure de réduction R3). L'emprise du projet sera clôturée par une installation (clôture surélevée) permettant de ne pas altérer le déplacement de la petite faune dans l'enceinte du projet (mesure de réduction R4). Les espaces verts du site seront gérés sans apports d'engrais et de terre végétale supplémentaires afin d'offrir un milieu favorable à des espèces comme le lézard des murailles, les abeilles, le serin cini, etc (mesure de réduction R5). Enfin, les effets de la pollution lumineuse sur les espèces de chiroptères seront réduits (mesure de réduction R6) par l'absence d'éclairage entre les bâtiments et le milieu naturel et un éclairage minimum des zones d'exploitation.

Le suivi des mesures de protection du milieu naturel sera réalisé par l'exploitant. Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction proposées, le suivi de leur mise en place par l'exploitant paraît adapté mais la réalisation d'un bilan de l'effet des mesures sur la faune par un cabinet spécialisé permettrait de s'assurer de leur bonne réalisation. L'autorité environnementale recommande également une sensibilisation du personnel d'exploitation aux mesures mises en place.

Le dossier indique que le biogaz est épuré du CO₂ qu'il contient (20 à 50 %) avant injection du méthane résiduel au réseau. Ces émissions ne sont pas quantifiées et ne permettent pas d'évaluer leur potentiel impact sur l'environnement par rapport à la situation existante.

Environnement sonore

Les installations bruyantes seront installées avec les dispositions constructives nécessaires (capotage, isolement, mise en place de dispositifs antivibratoires, etc.) afin de respecter les niveaux sonores en limite de site et d'émergence chez les tiers.

Lorsque l'installation sera en fonctionnement, des campagnes de mesure de bruit seront réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites réglementaires en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementées.

2.5. Remise en état et garanties financières

La date d'arrêt définitif de l'unité de biométhanisation n'est pas connue. Les digesteurs ont une durée de vie de plus de 20 ans. Cet arrêt pourrait survenir en fin de vie des installations si le SIVOM ne souhaitait pas poursuivre la méthanisation.

Lors de la cessation d'activité, les installations seront démantelées et éliminées dans les filières adéquates, la clôture sera maintenue afin de limiter les accès au site. Le site sera remis dans un usage industriel, cette solution ayant été validée par le maire de Sausheim. L'activité ne nécessite pas la constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les différentes solutions de valorisation étudiées sont présentées ainsi que les critères ayant permis de retenir le projet.

Les solutions de substitutions possibles sont présentées. Les raisons pour lesquelles elles ont été écartées sont correctement exposées. Notamment, l'utilité de la mise en place d'une valorisation des boues issues de la station de traitement des eaux usées est très clairement justifiée.

Les différentes solutions techniques de fonctionnement de l'unité de biométhanisation qui pourraient être mise en place sont présentées. Pour chacune de ces solutions, les raisons ayant conduit à la retenir ou l'écarter sont argumentées.

Le choix de l'emplacement du projet est directement lié à la proximité de la station de traitement des eaux usées (gisement majoritaire des boues et graisses) et de l'unité de valorisation énergétique (exutoire des digestats), le SIVOM ayant en outre la maîtrise foncière du site.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact traite de l'ensemble des enjeux du projet. Néanmoins, l'autorité environnementale regrette que sa longueur (37 pages) et l'emploi de termes techniques et d'acronymes, sans présence d'un glossaire, le rende peu accessible à un public non averti.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers identifie l'ensemble des potentiels de dangers associés aux activités à travers une analyse préliminaire des risques. Cette analyse est proportionnée aux enjeux du site. Elle permet d'identifier les phénomènes liés à l'explosion de biogaz comme étant les principaux phénomènes dangereux du projet.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Pour les principaux phénomènes dangereux identifiés lors de l'analyse préliminaire des risques, c'est-à-dire ceux pouvant potentiellement conduire à des effets sur les tiers, une analyse détaillée des risques est menée. La modélisation des phénomènes dangereux retenus permet de quantifier leurs effets. Lorsque leurs effets sortent des limites du site, les phénomènes dangereux sont étudiés dans l'analyse détaillée des risques. Cette analyse concerne 7 phénomènes dangereux, tous liés à la présence de biogaz. Les probabilités de ces phénomènes dangereux sont estimées de manière qualitative ou semi-quantitative à partir de bases de données reconnues. La gravité des phénomènes est estimée à partir du nombre de personnes potentiellement impacté si le phénomène survenait. L'analyse détaillée des risques conclut finalement à l'acceptabilité du risque en reportant les phénomènes dangereux cotés en gravité et probabilité dans une grille de criticité.

La quantification et la hiérarchisation des phénomènes dangereux sont réalisées selon une

méthodologie reconnue. L'analyse a été conduite avec rigueur et précision.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les conséquences de la survenue d'un phénomène dangereux sont limitées. La grille de criticité fait apparaître 5 phénomènes dangereux pour lesquels les mesures de maîtrise des risques doivent être mises en place. L'exploitant propose 3 mesures de maîtrise des risques indépendantes :

- l'inertage du ciel gazeux à l'azote avec envoi simultané du ciel gazeux constitué de biogaz et d'azote vers la torchère,
- la détection de pression sur le réseau biogaz avec alarme en cas de dépression et intervention d'un opérateur,
- la détection de méthane entraînant l'extraction mécanique et la coupure de l'alimentation en biogaz dans l'unité de purification.

Si ces mesures sont adaptées, elles auraient mérité d'être plus détaillées.

La possibilité (ou l'éventuelle impossibilité) de modifier le circuit de visite de la STEP impacté par plusieurs phénomènes dangereux aurait pu être étudiée.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers traite des principaux dangers du projet. Il est compréhensible par le grand public.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

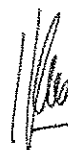
La nature du projet en elle-même contribue favorablement à l'environnement car il optimise la valorisation des déchets.

L'emplacement à proximité de la principale source d'intrants (station de traitement des eaux usées) et de l'exutoire des résidus de méthanisation (unité de valorisation énergétique des déchets), lui-même pourvoyeur de la chaleur nécessaire à la digestion, est idéal.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement, notamment une étude d'impact de bonne qualité proportionnée aux enjeux du site et du projet. Il propose des mesures de prévention et de protection de l'environnement adaptées aux enjeux du projet et aux caractéristiques de l'environnement du lieu d'implantation. Le suivi des mesures de protection du milieu naturel aurait toutefois pu être plus détaillé notamment concernant la validation de l'efficacité des mesures mises en place.

L'étude de dangers est de qualité moindre comparativement à l'étude d'impact. En particulier, les mesures de maîtrise des risques pour les phénomènes dangereux principaux auraient pu être plus détaillées et la modification du circuit de visite de la STEP, en partie impacté par les rayons d'effets des phénomènes dangereux ayant fait l'objet d'une étude détaillée, aurait pu être étudiée.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX